

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

ABONNEMENTS :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Belgique. Arrêté assurant l'application de l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883 aux produits qui figureront au Grand concours international des sciences et de l'industrie à Bruxelles (Du 24 avril 1888.)
— Italie. Circulaire du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce aux préfetures et sous-préfetures du royaume, concernant le droit de timbre dû pour les demandes de privilèges industriels (brevets d'invention) et les procès-verbaux y relatifs. (Du 30 avril 1888.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de France. — Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Allemagne.

JURISPRUDENCE :

Belgique. *Cautio judicatum solvi. Droit de l'étranger à la réclamer.* — États-Unis. *Brevet d'invention. Contrefaçon. Fixation des dommages-intérêts.* — France. *Nom patronymique. Propriété Usage commercial et industriel. Jugement étranger. Exequatur. Offre. Non-acceptation.* — *Non de localité. Fabrication à l'étranger. Négociant français. Maison de vente. Adresse.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Grande-Bretagne. *Exposition de modèles d'invention brevetés.* — *Application de la loi de 1887 sur les marques de marchandises.* — Amérique. *Unification des lois sur la propriété intellectuelle dans tout le continent américain.* — Inde britannique. *Nouvelle loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

États-Unis. *Statistique de la propriété*

industrielle pour 1888. — Allemagne. *Chances d'obtention de brevets, d'oppositions et de recours.* — *Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1886.*

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

Un mémoire présenté récemment à l'Institut des agents de brevets de Londres a attiré l'attention de ce corps sur l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, telle qu'elle est exigée actuellement dans la plupart des pays étrangers. Une commission a été nommée pour examiner cette question de plus près, et son rapport, joint à la réimpression quelque peu abrégée du mémoire mentionné plus haut, vient d'être publié et répandu au dehors. Le but que se propose l'Institut est de convaincre le public intéressé et les gouvernements que l'exploitation obligatoire nuit non seulement à l'inventeur, mais aussi au commerce et à l'industrie des pays où elle est exigée par la loi, et d'arriver à faire retrancher cette disposition de toutes les législations existantes.

Le premier argument présenté à l'appui de la thèse que nous venons d'indiquer, est que l'exploitation obligatoire est en opposition avec les lois de l'économie politique, et que ses partisans voient l'utilité du brevet uniquement dans le bénéfice résultant pour l'industrie nationale de la fabrication de l'objet breveté, perdant ainsi de vue les avantages bien plus considérables qui découlent de l'utilisation industrielle de cet objet. On peut, par exemple, admettre qu'une machine servant

à la fabrication des chaussures procure, par pièce, 50 £ de salaires à la classe ouvrière, et donne à l'inventeur un profit de même importance. Mais, si cette machine est employée par un fabricant de chaussures, elle pourra lui procurer un bénéfice annuel de 100 £, tandis que le public, profitant de la réduction apportée aux frais de fabrication, réalisera de son côté une économie de 500 £. Si, par une raison quelconque, la machine ne peut pas être construite dans le pays avant l'expiration du délai fixé, et que, par le fait même, le breveté soit déchu de ses droits, que deviendront les profits de diverse nature que nous venons d'énumérer ?

L'exploitation obligatoire est, sans contredit, désavantageuse à l'inventeur. Au moment où il devrait pouvoir concentrer son attention sur la fabrication de l'objet breveté dans le pays d'origine, et sur sa mise en vente, on exige de lui qu'il organise l'exploitation à l'étranger, qu'il y établisse des ateliers avec un outillage industriel nouveau, et qu'il y instruisse des ouvriers en vue de la fabrication spéciale qui va leur être confiée. Il convient de noter que ces préparatifs grandioses doivent se faire à un moment où le nouvel article n'a pas encore de marché, et où il est impossible de se rendre compte si l'invention répond à un besoin public ou si elle se heurtera à l'indifférence générale. Quels que soient les risques et les difficultés qui accompagnent la mise en exploitation simultanée de l'invention dans les divers pays, il faut que l'inventeur s'y soumette, sous peine de perdre son brevet. Cette peine, si sévère, profite-t-elle du moins au pays où le brevet tombe

dans le domaine public ? Nullement. L'expérience a prouvé que, sans les efforts énergiques déployés par le propriétaire du brevet pour réaliser les bénéfices résultant de son droit privatif, il est peu d'inventions qui donnent de bons résultats. Le célèbre William Siemens disait à ce sujet : « Si l'on ramassait une invention de valeur dans le ruisseau, il serait sage de lui donner un propriétaire, plutôt que d'abandonner au hasard son adoption et son utilisation par le public. »

L'inventeur satisfait aux exigences légales de tous les pays, concernant l'exploitation obligatoire, s'il y fabrique l'objet breveté en assez grande quantité pour suffire à la consommation intérieure. Mais il n'est pas deux experts qui soient d'accord pour établir, au-dessous de cette limite, la mesure en laquelle une invention doit être exploitée pour satisfaire aux exigences légales.

Il arrive souvent que, se conformant à la lettre de la loi, le breveté se livre de temps en temps à des faits d'exploitation isolés, dans le seul but de maintenir, au moins en apparence, ses droits à son brevet. Mais ce simulacre d'exploitation lui occasionne bien des embarras et des dépenses, et finit souvent par l'ennuyer au point qu'il abandonne ses droits inutiles et gênants.

Si le breveté pouvait attendre le moment où son invention aurait fait ses preuves, son propre intérêt le pousserait à l'exploiter ensuite dans les pays étrangers. C'est ce qui s'est vu au sujet des machines à coudre, qui, d'abord fabriquées exclusivement aux États-Unis, n'ont pas tardé à faire en Angleterre l'objet d'une fabrication importante, bien que la législation de ce pays n'exigeât aucune espèce d'exploitation.

Enfin, les brevets représentent souvent un capital considérable, et leur valeur, comme celle de toute autre propriété, dépend de la sécurité du titre sur lequel ils reposent. Or, cette sécurité n'existe pas, si l'existence du titre dépend de l'accomplissement d'une condition dont les termes ne peuvent être définis exactement.

Comme nous l'avons dit au début, l'Institut des agents de brevets espère que tous les pays en viendront à retrancher de leurs lois les dispositions relatives à l'exploitation obligatoire : il propose que l'on institue à leur place les licences obligatoires, destinées à empêcher que les brevets ne puissent servir à monopoliser l'emploi de l'in-

vention dans le pays d'origine, au détriment des autres pays qui auraient accordé un brevet à l'inventeur.

Là manière de voir que nous venons de résumer nous paraît contenir beaucoup de vrai. Si, comme on s'accorde à le dire, le brevet est le moyen le plus efficace d'introduire une invention nouvelle dans les divers pays, ne faudrait-il pas rejeter toute disposition législative pouvant décourager les preneurs de brevets ou briser entre leurs mains l'instrument destiné à faire pénétrer le progrès dans la masse indifférente du public ?

La déchéance faute d'exploitation nous paraît brutale, parce qu'elle s'applique aussi bien aux inventions importantes qu'à celles qui sont destinées à satisfaire la mode d'un jour, aussi bien aux brevetés qui cherchent à monopoliser le plus longtemps possible leur fabrication dans un seul pays, qu'à ceux que les difficultés techniques ou financières empêchent seules d'exploiter l'invention dans tous les États où ils ont obtenu des brevets.

Nous ne croyons pas non plus que la prospérité nationale soit accrue par l'établissement, à date fixe, d'une installation industrielle ne répondant à aucun besoin réel, et dont le seul but est d'empêcher, par une exploitation plus ou moins sérieuse de l'invention, que le brevet dont elle fait l'objet ne tombe en déchéance.

Est-ce à dire que nous souscrivions sans aucune réserve à l'argumentation de l'Institut des agents de brevets ? Non, car nous trouvons qu'il attache trop peu d'importance au bénéfice résultant de la fabrication dans le pays. On pourrait croire, d'après lui, que tous les brevets sont pris pour des *instruments de production* dont l'introduction constitue un avantage économique pour le pays ; mais, en réalité, il en est délivré beaucoup pour des objets de *consommation*. En ouvrant au hasard une liste de brevets, nous voyons qu'un grand nombre de ces derniers concernent des lits, meubles, ustensiles de cuisine, corsets, boucles de ceinture, montres, instruments de musique, voitures, vélocipèdes, jeux, etc. Les inventions se rapportant à ces objets sont souvent ingénieuses, pratiques, mais on peut dire qu'elles n'augmentent nullement la puissance productrice du pays où elles sont introduites, et qu'elles ont pour but principal d'accroître le confort de la vie. Si un étranger fabrique dans son pays

un de ces objets brevetés, et que, par son moyen, il réussisse à remplacer dans les autres pays les produits similaires appartenant au domaine public et alimentant l'industrie nationale, on peut admettre qu'il en résulte pour cette dernière une perte égale ou supérieure au bénéfice économique que le pays retire de son invention.

D'autre part, si la main-d'œuvre résultant de la fabrication de l'objet breveté n'est qu'une partie du bénéfice que le pays peut retirer d'une invention, cette partie n'est pas à dédaigner. La législation sur les brevets n'est pas faite pour protéger uniquement le droit idéal de l'inventeur sur le fruit de son travail, — dans ce cas il n'y aurait pas de raison pour limiter la durée de la protection, — mais elle a pour tout premier but de développer la prospérité de l'État ; et si ce dernier a intérêt à ce que les nouvelles inventions se répandent rapidement, il en a aussi à ce que l'industrie nationale ait du travail. Nous comprenons donc que le droit privatif accordé à l'inventeur soit soumis à certaines restrictions tendant à assurer, dans des conditions équitables, l'exploitation de l'invention dans le pays. Mais il ne faut pas tuer la poule aux œufs d'or, et ce serait le faire que d'écarter les demandes de brevets en imposant aux brevetés une condition souvent impossible à remplir, ou que de priver le pays du bénéfice de l'invention en frappant de déchéance le brevet non exploité.

Nous avons cherché un moyen d'assurer l'exploitation dans le pays, — là où elle peut être avantageuse, — tout en évitant les inconvénients et les injustices résultant de l'exploitation obligatoire du brevet dans un délai déterminé. Il nous paraît que l'on pourrait atteindre ce but en remplaçant l'exploitation obligatoire par les deux principes suivants :

1^o Obligation, pour le breveté qui n'exploite pas son invention dans le pays, d'accorder des licences contre une indemnité équitable, fixée au besoin par les tribunaux.

2^o Déchéance de tout brevet qui n'est pas exploité dans une mesure convenable, alors que son propriétaire aura repoussé des demandes de licence équitables assurant cette exploitation.

Le grand avantage de notre proposition est qu'elle écarte ce délai fixe de un, deux ou trois ans, — suivant les pays, — pendant lequel l'exploitation doit avoir lieu sous peine de

déchéance. Le breveté pourra concentrer son attention sur la mise en exécution de son invention dans un lieu unique, et sur l'introduction de cette dernière dans le marché universel. En cas de succès, il cherchera probablement lui-même à organiser l'exploitation du brevet à l'étranger, soit directement, soit par l'octroi de licences. S'il le néglige, les intéressés étrangers pourront lui demander des licences de fabrication, dont les termes seront basés sur les conditions industrielles et l'importance de leurs pays respectifs. Il s'écoulera peut-être six ou dix ans avant que l'invention soit appréciée par le public. Jusque là, le brevet sera maintenu par le seul paiement des annuités, sans que son propriétaire soit obligé de fabriquer à perte pour conserver ses droits.

Grâce à la licence obligatoire, toute invention pourra être exploitée dans le pays, s'il s'y trouve quelqu'un qui ait intérêt à le faire. On ne peut pas demander davantage, et il paraît contraire à une saine économie politique d'exiger l'exploitation quand elle est ruineuse pour le fabricant. Mais on peut supposer le cas où un breveté étranger entreprendrait une exploitation restreinte dans le seul but de se mettre à l'abri de la licence obligatoire; où celui où un indigène ne produirait pas l'objet breveté en quantité suffisante pour satisfaire à la consommation intérieure. C'est alors qu'il conviendrait d'appliquer le second des principes mentionnés plus haut: aussi longtemps que le breveté n'aurait pas reçu de demande de licence équitable, ses droits demeureraient intacts; mais dès qu'une de ces demandes aurait été refusée par lui, son brevet serait déchu. Cette déchéance n'est pas aussi dure pour le breveté que celle qui est attachée actuellement à la non-exploitation dans divers pays: d'abord, parce qu'elle ne se produit pas à jour fixe, puis parce que le breveté peut toujours l'éviter en accordant la licence demandée. Au point de vue de l'intérêt public, cette déchéance ne saurait avoir pour effet de retarder ou de compromettre l'introduction de l'invention dans le public, parce qu'elle ne peut guère se produire que lorsque l'invention s'est déjà fait connaître, et que le demandeur de licence ne manquera pas d'exploiter l'invention une fois qu'elle ne fera plus l'objet d'un droit privatif.

La licence obligatoire, telle que la

propose l'Institut des agents de brevets, et qui servirait uniquement à empêcher qu'un breveté ne pût monopoliser l'emploi de son invention dans le pays d'origine, nous paraît insuffisante; il faut que cette licence s'applique aussi, dans les limites de la justice et de l'intérêt national bien entendu, à la production de l'objet breveté. Les États qui ont inscrit dans leurs lois le principe de l'exploitation obligatoire ne se contenteront pas à moins. Dans cette étude, nous avons cherché à leur offrir une compensation pour une disposition légale que sa sévérité même empêche d'appliquer complètement, et dont les résultats nous paraissent être bien moins en faveur de l'industrie qu'on ne serait tenté de le croire à première vue.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

BELGIQUE

Arrêté assurant l'application de l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883 aux produits qui figureront au Grand Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles

(Du 24 avril 1888)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 11 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues ».

Vu l'article 4 de cette même Convention du 20 mars 1883, qui dispose :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve du droit du tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son

exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884, qui porte que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite convention ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doit être déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879, ou ses ayants droit peuvent, s'ils sont admis au Grand Concours international des sciences et de l'industrie qui s'ouvrira à Bruxelles en 1888, se faire délivrer par le gouverneur de la province de Brabant, un certificat descriptif de l'objet exposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin industriel ou de marque de fabrique ou de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture du Grand Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture du Grand Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles. Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le gouverneur sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et communiqué sans frais à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 4. — Les objets figurant au Grand Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles, en 1888, et pour lesquels il aura été pris, en Belgique, un brevet d'invention conformément à la loi du 24 mai 1854, ou effectué un dépôt de dessin ou de modèle industriel conformément à la loi du 18 mars 1806, ou sur lesquels sera apposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en Belgique conformément à la loi du

1^{er} avril 1879, et qui seront argués de contre-façon, ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur du Grand Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur du Grand Concours international des sciences et de l'industrie, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi, à moins qu'il ne jouisse, dans ce pays, du droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en Belgique, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics, absent,
Le ministre des affaires étrangères :
Le prince de CHIMAY.

ITALIE

Circulaire du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce aux préfetures et sous-préfetures du royaume, concernant le droit du timbre dû pour les demandes de privilèges industriels (brevets d'invention) et les procès-verbaux y relatifs

(Du 30 avril 1888. No 28,779-1859.)

La loi du 14 juillet 1887, n° 4072 (série 2), portant modification à celle du 13 septembre 1874, n° 2077 (série 2), sur les droits de timbre, a fait naître certains doutes quant au timbre des actes de privilège industriel (brevets), auxquels se rapportent les dispositions du règlement approuvé par décret royal du 31 janvier 1864, n° 1674.

La Direction générale des domaines et des taxes, interrogée à cet égard, a répondu que les dispositions ci-dessus devaient, en effet, être envisagées comme abrogées par la nouvelle loi.

Aux termes de l'article 20, chiffre 32, de la susdite loi du 13 septembre 1874, toutes les demandes tendant à l'obtention d'un certificat de privilège doivent être écrites sur papier timbré à 1 lire ; le droit de timbre de 50 centimes pour les procès-verbaux délivrés par les préfetures et sous-préfetures aux intéressés, pour attester la présentation de leur demande, demeure en vigueur lorsque ces procès-verbaux sont écrits sur du papier timbré de même valeur, ces documents pouvant être assimilés aux certificats compris dans l'article

5, chiffre 5, de la loi susmentionnée ; demeurent toutefois réservées les dispositions des articles 20, chiffre 30, et 29, d'après lesquelles les actes des offices publics peuvent être écrits sur papier libre ou sur formulaires imprimés, pourvu qu'ils soient soumis au timbre de 1 lire et que cela ait lieu avec l'autorisation préalable de l'intendance provinciale des finances.

Les préfetures et sous-préfetures sont invitées à se conformer à ces déclarations en ce qui concerne les demandes et les procès-verbaux relatifs aux privilèges industriels.

Pour le Ministre :
V. ELLENA.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France.

LÉGISLATION. — CONVENTIONS DIPLOMATIQUES.
— JURISPRUDENCE.

Nous rapporterons brièvement, dans cette chronique, les faits d'ordre international qui se rapportent à la législation, aux conventions diplomatiques, à la jurisprudence.

LÉGISLATION. — Peu de choses à signaler dans la législation.

Mentionnons pourtant deux faits intéressants, se rapportant à des tentatives, qui n'ont pas abouti jusqu'à présent, pour améliorer ou changer la législation en matière de marques de fabrique et en matière de dessins et modèles industriels.

La *Propriété industrielle* a déjà signalé (1887, p. 23) le dépôt, par M. Bozérián, au sénat, d'un projet de loi destiné à *réprimer les fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant*.

Le projet de loi de M. Bozérián, renvoyé à une commission, fut singulièrement amplifié. La commission pensa en effet que l'occasion était bonne pour refondre les lois de 1857 et de 1824 relatives l'une aux marques de fabrique ou de commerce, l'autre au nom commercial. A ce moment, le ministre du commerce ayant déposé lui-même un projet de loi très semblable, au moins dans son principe, au projet originaire de M. Bozérián, la commission protesta contre le dépôt de ce nouveau projet et se déclara prête à présenter le projet, beaucoup plus complet, sorti de ses délibérations. Et, de fait, très peu de temps après, le projet de la commission était mis au jour. Mais la commission elle-même ne méconnaissait pas que son travail, dans cette dernière période, avait été un peu hâtif, et qu'il était utile de le remettre à l'étude. C'est ce qu'elle fit. De ses nouvelles délibérations sortit alors un projet très étudié, très complet,

entrant dans une foule de détails, traitant des marques de commerce et de fabrique, du nom commercial, des fraudes commises envers le travail national français par l'introduction de marchandises étrangères ou provenant de l'étranger sous une apparence de nature à les faire passer pour françaises.

Ce projet, comme on devait s'y attendre, était trop vaste et touchait à trop de points pour être à l'abri de toute critique. Il en souleva beaucoup. D'aucuns se demandèrent s'il était bien sage, bien nécessaire en tout cas, de refondre dans toutes ses parties la loi du 23 juin 1857, qui ne semble pas avoir mérité de sérieux reproches, qui passe même pour être une loi bien faite, dont le sens est aujourd'hui fixé, jusque dans les moindres détails, par la jurisprudence. On se demandait, d'ailleurs, si les changements proposés constituaient de réelles améliorations, si, au contraire, sur plus d'un point on ne reculait pas au lieu d'avancer. Enfin, quelques-uns faisaient observer qu'on perdait de vue l'idée première du projet Bozérián, qui était de protéger nos fabriques françaises contre l'invasion de produits étrangers prenant plus ou moins mensongèrement l'apparence d'une provenance française, et ceux-là faisaient observer que l'idée du projet Bozérián ne rentrait peut-être pas, d'une façon bien certaine, dans le domaine de la législation des marques. On insistait encore sur ce point que la nécessité de protéger nos fabriques était pressante et que se jeter dans tous les hasards, dans les dédales d'une discussion portant sur la matière générale des marques et des noms était de nature à retarder longtemps la solution d'une question toute d'actualité.

Le gouvernement parut se rendre à cette dernière raison, et proposa à la commission d'extraire de l'ensemble du projet les dispositions propres à assurer la protection de nos fabriques françaises contre l'importation, sous couleur française, de produits étrangers. L'accord semblait être fait dans ces conditions et sur ce terrain, quand le ministère est tombé. Mais nul doute que le projet, soit dans son ampleur première, soit réduit aux proportions que nous venons de dire, ne revienne bientôt en discussion.

Un autre projet qui mérite d'être signalé est celui de M. le député Philippon sur la propriété littéraire et artistique ; ce projet touche par un point important à la propriété industrielle. Il englobe, en effet, les dessins et modèles de fabrique. En France, la législation sur cette matière remonte au 18 mars 1806. Elle est tout à fait embryonnaire, et, sur la plupart des points, la jurisprudence s'est substitué à la loi, ou au moins s'impose à défaut de prescriptions législatives. On a souvent, et sous presque tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1806, essayé de faire une loi sur les dessins et modèles de fabrique ; tous les projets ont échoué. La difficulté est toujours venue de ce que, à aucune époque, on n'a pu s'entendre sur la définition du dessin, du

modèle de fabrique. Que faut-il entendre par un dessin, par un modèle de fabrique ? Les uns ont admis que c'était la destination de l'objet industriel auquel s'appliquait le dessin, le modèle, qui déterminait son caractère ; dans ce système, la création la plus merveilleuse et la plus pure de l'art doit cesser d'être protégée comme œuvre artistique dès qu'elle s'est incorporée à un objet industriel. Il y a là une sorte de mésalliance qui doit faire mésestimer l'art. Cette doctrine, en France, paraît avoir fait son temps et ne compte plus guère de partisans. D'autres ont admis, — que c'est le dernier état de la jurisprudence, — que c'est aux tribunaux à envisager l'œuvre, et, en dehors de sa destination plus ou moins industrielle, à se prononcer sur son caractère artistique. Le juge, dans ce système, se fait professeur d'esthétique. Il se prononce sur le beau. Cette théorie a été, surtout depuis quelques années, hardiment combattue par quelques auteurs, qui ont demandé que les dessins et modèles dits *de fabrique* ou *industriels* fussent protégés par la même législation que les dessins ou autres œuvres des beaux-arts. Pour ces auteurs, le dessin de fabrique est une manifestation de l'art, au même titre que les œuvres des plus grands maîtres. Sans doute, c'est une manifestation modeste, humble, de peu d'importance ; mais elle procède du même effort de l'esprit ; c'est une création, se rapportant non au domaine des choses utiles, des résultats industriels, mais au domaine des choses agréables à la vie, au domaine des embellissements de ces choses, et, par conséquent, au domaine de l'art. Ce nouveau système a l'avantage de simplifier, d'unifier la législation. On en trouve déjà le germe déposé dans la loi belge de 1886.

Le projet de M. Philippon propose d'assimiler les dessins et modèles de fabrique aux autres créations du dessin, et de leur donner la même protection. A ce titre, il mérite d'être signalé et beaucoup diront peut-être approuvé.

CONVENTIONS DIPLOMATIQUES. — Signalons trois conventions diplomatiques passées par la France.

La première de ces conventions est un traité d'amitié et de commerce, conclu avec le Mexique le 27 novembre 1886, et promulgué seulement le 4 février 1888.

L'article 2 porte que « les citoyens de chacune des nations contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les étiquettes, les marques de fabrique et dessins ».

On peut assurément regretter, comme l'a dit M. Bozérien dans son rapport au sénat, que cette disposition de réciprocité, en matière de propriété industrielle, n'ait pas fait l'objet d'un traité spécial et distinct. Confondre dans une même convention ce qui touche au commerce et ce qui touche aux droits de la propriété industrielle, n'est pas sans danger. Les traités de commerce, par

leur durée, par leurs aléas, n'assurent pas à la propriété industrielle la stabilité, la permanence à laquelle elle peut légitimement aspirer.

C'a été un des vœux du Congrès de 1878, que les stipulations relatives à la propriété industrielle fussent autant que possible traitées séparément des questions commerciales.

On peut encore critiquer la rédaction de la convention, qui mentionne les *étiquettes* en même temps que les *marques de fabrique*, ce qui sans doute est superflu, — l'étiquette n'ayant d'autre sujet d'être protégée que parce qu'elle constitue une marque, — et qui au rebours, ne parle que des *dessins*, sans viser les *modèles de fabrique*. Il est vrai que M. Bozérien assure que le mot *dessins* est générique et comprend les *modèles*, qui ne sont que des *dessins en relief*. C'est bon à dire ; en France, nous l'entendons bien ainsi ; mais les États-Unis du Mexique entendront-ils le mot de la même manière ? La clarté est bonne en toute occasion, et même dans les actes diplomatiques.

La seconde convention est celle qui a été signée le 10 juillet 1885 avec la République Sud-Africaine et qui a été promulguée le 23 août 1887. Il y était annexé, au moment de la signature, une déclaration « en vue d'assurer aux ressortissants respectifs le traitement de la nation la plus favorisée en matière de propriété industrielle, dès qu'une loi sur ce sujet aurait été mise en vigueur dans la République Sud-Africaine ».

La *Propriété industrielle* a mentionné (1888, p. 9) le vote, à la date du 1^{er} juillet 1887, par le parlement de la République Sud-Africaine, d'une loi sur les brevets d'invention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier. La convention produit donc, depuis cette date, effet, en matière de brevets d'invention, entre la France et la République Sud-Africaine.

Mentionnons enfin la convention conclue avec la République dominicaine le 9 septembre 1882 et promulguée le 23 juin 1887.

Cette convention assure la réciprocité, entre la République Dominicaine et la France pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabrique et de commerce, et les dessins et modèles industriels.

Toutefois, la convention est subordonnée à l'engagement pris par la République Dominicaine d'établir une législation sur la propriété industrielle. Cette législation a-t-elle été établie ? Nous l'ignorons, et le Bureau international, qui devait naturellement s'en préoccuper du jour où la République Dominicaine a adhéré à la convention internationale de 1883, s'est vainement adressé au gouvernement dominicain pour le savoir. Aucun renseignement sur ce point ne lui est encore parvenu.

Notons seulement en passant que si, comme il est probable, il n'existe encore à Saint-Domingue aucune loi protectrice des brevets d'invention, il pourra naître une question intéressante, celle de savoir si un citoyen de la

République Dominicaine peut demander un brevet d'invention en France.

On sait que la loi du 5 juillet 1844, qui régit dans notre pays la matière des brevets, accorde à tout étranger, sans condition aucune de réciprocité, le droit de prendre un brevet d'invention. L'étranger, au point de vue de la demande du brevet, est pleinement assimilé au Français.

En sera-t-il encore de même pour les citoyens de la République Dominicaine ? Ne pourra-t-on pas leur dire, en vertu de la convention diplomatique susénoncée, que cette convention, votée par le parlement français, constitue une véritable loi, modificative à leur égard de la loi fondamentale ? Celle-ci n'exigeait pas la réciprocité, mais celle-là l'exige, N'est-ce pas à la convention, dernière en date, qu'il faut se soumettre ?

Nous signalons la difficulté, sans la résoudre. Il suffit de l'indiquer pour faire comprendre à la République Dominicaine que le meilleur moyen de la trancher est de hâter l'établissement chez elle d'une loi sur les brevets d'invention.

JURISPRUDENCE. — La jurisprudence, si nous n'étions naturellement limité par le cadre de cet article, nous offrirait nombre de décisions intéressant le droit international.

Exception de caution judicatum solvi. — La question s'est posée sous l'empire de la Convention d'union internationale de 1883, de savoir si la caution *judicatum solvi* était encore due, ou si, au contraire, la Convention d'union n'avait pas fait naître un nouvel état de choses supprimant l'obligation de donner cette caution.

La question a été discutée en Belgique, puis en France.

En Belgique, des décisions contradictoires ont été rendues : le 27 juillet 1887, la cour de Gand, réformant un jugement rendu par le tribunal d'Audenarde au profit d'un citoyen français, prononçait que la Convention d'union de 1883 ne pouvait avoir pour effet de supprimer l'obligation, imposée par la loi générale, à l'étranger de fournir la caution *judicatum solvi*.

Le 28 juillet 1887, la cour de Bruxelles, confirmant un jugement du tribunal de cette ville, déclarait au contraire que la Convention avait eu pour effet de modifier la loi générale, et de décharger de l'obligation de donner caution les sujets des États qui ont signé la Convention.

Ces divergences de vues amenèrent différents jurisconsultes à examiner de près la question et, entre autres, M. Octave Maus, avocat à la cour de Bruxelles, dans un article très étudié qui a paru d'abord dans l'*Industrie moderne* (1887, p. 105) et qui a été analysé ensuite dans la *Propriété industrielle* (1887, p. 47), se rangeait à l'avis de la cour de Gand. Le rédacteur de la *Propriété industrielle* adoptait la même opinion.

C'est en ce sens que s'est aussi prononcée la cour de cassation belge, par un arrêt du

5 avril 1888, de telle façon que la question en Belgique est souverainement tranchée.

En France, cette question n'a fait aucune difficulté; les tribunaux l'ont résolue dans le sens du maintien des principes généraux et de l'obligation pour l'étranger, même appartenant à l'un des pays signataires de la Convention de 1883, de fournir la caution *judicatum solvi*.

La question ne s'est d'ailleurs présentée, à notre connaissance, qu'une fois devant le tribunal civil de la Seine, qui, par un jugement en date du 4 février, s'est prononcé dans les termes suivants :

« Attendu que, si cet article (l'art. 2 de la Convention de 1883) confère en France aux nationaux des pays constitués à l'état d'union les mêmes garanties et les mêmes droits qu'aux Français pour la protection de leur propriété industrielle, il a été stipulé dans l'article 3 du protocole de clôture de la Convention que la disposition finale de l'article 2 susvisé ne portait aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux ;

« Attendu que la faculté de requérir une caution de l'étranger constitue un droit civil réservé au défendeur français pour le protéger contre des poursuites téméraires ; que le Code de procédure civile a réglé l'exercice de ce droit, en le classant, dans son article 166, parmi les exceptions ; que dès lors ce droit fait partie de la législation française sur la procédure, à laquelle il ne doit pas être porté atteinte aux termes de l'article 3 du protocole de clôture de la Convention susvisée ».

Il faut d'ailleurs convenir que, si on se reporte aux travaux préparatoires de la Convention, on s'explique malaisément que certains tribunaux de Belgique aient pu adopter une solution différente.

Considérons donc la difficulté comme désormais résolue.

Le tribunal de la Seine, toujours à l'occasion de la caution *judicatum solvi*, a eu à examiner une autre question qui mérite d'être rappelée : On sait que, d'après la loi française, le breveté étranger qui veut saisir un objet argué par lui de contrefaçon, est tenu, à peine de nullité de la saisie, d'indiquer sa qualité d'étranger au magistrat auquel il demande l'ordonnance autorisant la saisie, et de faire fixer par ce magistrat un cautionnement, qui doit être déposé avant qu'il soit procédé à la saisie.

Or, un étranger, qui avait requis saisie et qui avait déposé le cautionnement, s'est vu ensuite, après son assignation lancée, réclamer une caution *judicatum solvi*. L'étranger a soutenu que les deux mesures ne se pouvaient cumuler, et qu'il n'y avait pas lieu à caution *judicatum solvi*, quand, préalablement à la saisie, il y avait un dépôt du cautionnement prescrit par la loi de 1844.

Le défendeur objectait que ces deux mesures étaient tout à fait distinctes l'une de l'autre,

que le premier cautionnement avait pour but de parer au dommage éventuel pouvant directement résulter de cette mesure rigoureuse de la saisie, c'est-à-dire de l'indisponibilité de l'objet saisi ; que le second avait trait essentiellement aux frais du procès et au dommage résultant, non plus de la saisie, mais d'un procès téméraire.

Le tribunal, par un jugement du 21 décembre 1887, a donné tort à l'étranger et maintenu, pour lui, l'obligation de fournir, dans tous les cas, la caution *judicatum solvi*.

Cela est conforme aux précédents de la jurisprudence, et il paraît difficile de critiquer la décision du tribunal.

Marque de fabrique étrangère ; protection en France. — Signalons un jugement des plus intéressants, rendu par le tribunal civil de la Seine, le 30 avril 1888, dans une instance engagée par un fabricant anglais, Léonardt, contre une maison française, Hachette et Cie, qui elle-même avait cru devoir mettre en cause un autre fabricant anglais, Perry et Cie.

Il s'agissait d'une marque, revendiquée en France par Léonardt et appliquée par lui à des plumes métalliques. Cette marque consistait, d'après le demandeur, en une boîte métallique, affectant la forme d'un livre à fermoir. Il avait déposé cette marque en France et reprochait à la maison Hachette d'avoir vendu des plumes métalliques dans une boîte de forme plus ou moins similaire, mais pouvant faire confusion avec la forme déposée.

Perry et Cie, mis en cause par la maison Hachette, répondaient qu'en Angleterre Léonardt n'avait aucun droit à la forme de boîte par lui revendiquée, laquelle, d'après la loi anglaise, n'était pas de nature à constituer une marque au sens légal. Perry et Cie tiraient de ce fait, reconnu d'ailleurs constant par Léonardt, la conséquence qu'ils ne pouvaient se voir faire défense de vendre en France une forme de boîte qu'ils employaient licitement en Angleterre. Selon eux, Léonardt ne pouvait avoir en France plus de droit contre eux-mêmes, ses compatriotes, qu'il n'en avait sur le sol anglais. Le fait licite en Angleterre ne pouvait changer de nature en passant les frontières.

Léonardt s'enfermait dans le texte de la loi française et prétendait que cette loi, plus favorable en matière de marques que la loi anglaise, le protégeait mieux et davantage, et qu'il avait le droit de l'invoquer, comme eût pu le faire un Français, l'Anglais étant, de par les traités internationaux, pleinement assimilé au Français.

Le tribunal a repoussé la demande de Léonardt. Il s'est placé tour à tour au point de vue de la loi du 23 juin 1857 et au point de vue de la Convention de 1883, invoquées toutes deux par le demandeur.

Au point de vue de la loi de 1857, le tribunal déclare qu'aux termes de l'article 6, l'étranger qui n'a pas d'établissement en France, et qui ne fait qu'y apporter les produits manufacturés par lui hors de France, n'est

protégé que pour la marque dont il justifie être propriétaire en son pays. Ce que la loi française protège, en ce cas, c'est la marque étrangère ; il faut donc avant tout que l'étranger prouve que la marque qu'il revendique en France est bien sa marque à l'étranger.

Au point de vue de la Convention de 1883, le tribunal fait observer que de l'article 6, comme aussi de l'article 4 du protocole de clôture, il résulte que l'étranger, sujet d'une des nations contractantes, ne peut valablement déposer en France une marque de fabrique qu'il n'a pas déposée dans son pays.

Et le tribunal, appliquant ces principes et constatant, en fait, que Léonardt d'une part n'a pas déposé en Angleterre la forme de boîte qu'il revendique en France comme étant sa marque de fabrique, et d'autre part n'aurait pu la déposer valablement puisque la loi anglaise s'y oppose, en conclut, logiquement, semble-t-il, que l'action de Léonardt n'est pas fondée.

Cette décision importante sera-t-elle portée à la cour ? Nous l'ignorons ; si elle vient en appel, nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce qui sera jugé.

EUG. POUILLET,
avocat à la cour de Paris.

Lettre de Grande-Bretagne.

COMMISSION D'ENQUÊTE CONCERNANT LES
MARQUES DE FABRIQUE. — JURISPRUDENCE. —
APPLICATION DE LA LOI DE 1887 SUR LES
MARQUES DE MARCHANDISES.

La branche de la propriété industrielle qui a le plus attiré l'attention publique dans la Grande-Bretagne, ces derniers mois, est incontestablement celle des marques de fabrique. Cela s'explique d'abord par l'entrée en vigueur de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, puis aussi par l'enquête qui a eu lieu l'année dernière concernant le fonctionnement des dispositions relatives aux marques de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

La commission d'enquête nommée par le Département du commerce était composée de Lord Herschell, président, Lord Crawford, Lord Macnaghten, le très honorable J. Mundella, le Baron Henry de Worms, Sir Richard Webster, attorney général et membre du conseil privé, — les trois derniers membres du parlement, — et M. Jas A. Hutton. On a publié récemment le rapport provisoire de cette commission, qui a présenté en août 1887, à Lord Stanley of Preston, alors président du Département du commerce. Les dispositions reçues forment un recueil volumineux ; elles proviennent de vingt-cinq personnes, choisies parmi les agents ayant une grande expérience en matière d'enregistrement de marques de fabrique, les représentants de l'industrie et du commerce de Manchester et d'autres places, et les fonction-

naires du bureau des brevets préposés au service des marques. La commission s'est réservé de revenir dans son rapport définitif sur les modifications qu'elle juge désirables, mais qui ne peuvent s'effectuer que par la voie législative, et s'est bornée pour le moment à recommander des mesures pouvant être appliquées immédiatement. Parmi ces recommandations, quelques-unes des plus importantes se rapportent à ce qu'on appelle les « classes du coton », et ont pour but de remédier à certains inconvénients qui ont été signalés par la chambre de commerce de Manchester et par les personnes intéressées aux marques de fabrique cotonnières.

Voici les conclusions du rapport de la commission :

« 1^o Une très forte proportion des marques enregistrées dans les classes du coton, — probablement 90 pour 100 au moins, — proviennent de dépôts effectués soit par des maisons de Manchester, soit par des maisons ayant des représentants dans cette ville. Nous croyons que si les demandes d'enregistrement concernant l'une ou l'autre de ces classes étaient, autant que possible, renvoyées au chef de la succursale que le bureau des marques de fabrique possède à Manchester, cela améliorerait beaucoup le fonctionnement de la loi. Il nous paraît indispensable que l'enregistrement ait lieu à Londres et que la décision finale demeure au contrôleur, comme chef du bureau des brevets ; mais nous désirons que, pour chaque dépôt, le chef du bureau de Manchester ait à exprimer son opinion sur l'acceptation ou le rejet de la marque, et que son opinion soit déterminante, à moins que le contrôleur n'ait des raisons évidentes pour arriver à une conclusion contraire. Nous estimons en outre que les préavis ci-dessus ne devraient en tout cas être révisés que par le contrôleur en personne.

« 2^o Considérant que le but de l'enregistrement est d'assurer à une personne la jouissance d'une marque distinctive, et que l'enregistrement ultérieur d'une marque pouvant être en conflit avec une marque déjà enregistrée est préjudiciable non seulement au propriétaire de la première marque, mais aussi au déposant, nous estimons que lorsqu'il existe des doutes quant à la convenance d'accepter ou de refuser la marque, le plus sûr et le plus avantageux est de la rejeter.

« 3^o La pratique suivie par le contrôleur, d'engager le déposant à demander le consentement du propriétaire de la marque déjà enregistrée, lorsqu'il existe un doute quant à la collision entre les deux marques, nous paraît être utile, si elle est maintenue dans les limites raisonnables ; mais nous estimons qu'il convient de ne donner ce conseil au déposant que lorsque le contrôleur est arrivé à la conclusion que l'enregistrement doit être refusé en cas de non-consentement. »

Dans le cas cité plus haut, le contrôleur a

l'habitude de rentrer en rapport avec le propriétaire de la marque de fabrique enregistrée et de lui demander si, dans son opinion, la marque nouvellement déposée risque d'être confondue avec l'ancienne marque. On a beaucoup critiqué cette manière de faire, en se basant sur le texte de la loi, qui dispose la publication officielle de la demande d'enregistrement, après quoi toute personne intéressée peut faire opposition. On a fait remarquer que, pour être conséquent, le contrôleur devrait aussi informer les brevetés des demandes de brevets subséquentes qu'il pourrait être dans leur intérêt de connaître afin de pouvoir faire opposition à la délivrance du brevet.

« 4^o Quand l'enregistrement aura été accordé ensuite du consentement du propriétaire de la marque, nous pensons qu'il serait utile que ce consentement fût consigné dans le registre ; et si le consentement a été accordé moyennant certaines restrictions, — par exemple à la condition que la marque ne soit employée que pour certains marchés, — nous estimons qu'il devrait également être pris note au registre de ces conditions restrictives. »

La loi ne contient pas de dispositions relatives à une limitation territoriale dans l'emploi des marques de fabrique. Il est difficile de se rendre compte de quelle manière seraient protégés les droits des parties intéressées, une fois que les marchandises seraient sorties des mains du fabricant ou du négociant.

« 5^o En ce qui concerne les appels au Département du commerce, nous croyons qu'il serait bon de revenir à ce qu'on nous a dit être l'ancienne pratique : chaque fois que, lors de l'examen des documents, le Département du commerce ne verrait pas de raison pour être d'un avis contraire à celui du contrôleur, il n'entendrait pas l'appel lui-même, mais renverrait immédiatement l'affaire à la cour. »

Le renvoi de l'affaire à un tribunal entraîne des frais considérables ; mais, dans bien des cas, il surgit des questions juridiques d'une grande difficulté, et pour la solution desquelles ni le contrôleur, ni le Département du commerce ne peuvent être considérés comme des autorités compétentes.

« 6^o Vu l'expérience acquise jusqu'ici, nous estimons que le moment serait opportun pour reviser la classification actuelle des marques de fabrique. Dans certains cas, il conviendrait de subdiviser les classes existantes, en groupant dans une même classe les produits qui sont vendus d'habitude par les mêmes négociants. Nous pensons qu'il conviendrait de modifier aussi la classification adoptée pour les dessins industriels. »

En dehors des défauts inhérents à la classification, on se plaint encore de la manière dont cette dernière est appliquée par le bureau des brevets. Il arrive parfois que deux produits complètement différents et appartenant à des classes distinctes sont connus

sous le même nom, et que, pour cette raison, le bureau exige qu'ils soient enregistrés dans une classe particulière ; or, il n'est pas certain que l'enregistrement d'une marque soit valide quand il a été effectué dans une mauvaise classe.

« 7^o Nous recommandons qu'on délivre aux intéressés, sur leur demande et moyennant le paiement d'une taxe raisonnable, un certificat général établissant leur droit à la marque et pouvant être utilisé par eux dans les divers procès qu'ils pourraient avoir à soutenir, et qu'on ne continue pas à exiger d'eux qu'ils demandent un certificat spécial pour chaque procès.

« 9^o Nous demandons également qu'il soit possible d'obtenir un seul certificat en vue de l'enregistrement de la marque à l'étranger, alors même que la marque serait enregistrée dans diverses classes. »

Une marque enregistrée dans plusieurs classes dans notre pays peut être déposée dans nombre de pays étrangers sans égard à aucune classification. Or, on exige d'habitude à l'étranger que le dépôt de la marque soit accompagné d'un certificat officiel constatant l'enregistrement au pays d'origine ; et comme les classes sont tout à fait indépendantes les unes des autres, le déposant a souvent besoin de plusieurs certificats d'enregistrement, dont chacun coûte cinq shillings.

« 10^o Nous proposons que la taxe à payer pour un changement d'adresse soit fixée à 1 £ pour une seule marque, et à 2 s. pour chaque marque en sus, sans que le total des taxes puisse dépasser la somme de 50 £.

« 11^o Nous sommes d'avis qu'il devrait être exigé une taxe supplémentaire pour l'insertion dans le *Journal illustré des marques de fabrique*, aussi bien quand le cliché dépasse la dimension prescrite dans le sens de la largeur, que lorsqu'il la dépasse dans le sens de la hauteur.

« 12^o Nous estimons que l'on ne devrait pas continuer à exiger une obligation (*bond*) de 200 £ en cas d'opposition. »

Jusqu'à présent, chaque fois qu'un appel au Département du commerce était renvoyé à la décision de la cour, l'appelant a été requis de déposer une obligation de 200 £, destinée à couvrir éventuellement les frais judiciaires.

« 13^o L'expédition des affaires du bureau s'est considérablement arriérée ces derniers temps, et il en résulte des inconvénients et des préjudices graves. Le personnel actuel est évidemment insuffisant. Nous recommandons qu'il soit augmenté immédiatement, de manière à pouvoir rattraper l'ouvrage arriéré et à maintenir ensuite son travail constamment à jour. »

Il n'est pas rare qu'il s'écoule des mois avant que le déposant reçoive du bureau la notification qu'il a été donné suite à sa demande. Or quand il s'agit d'articles de saison, un retard semblable entraîne de grands inconvénients, et souvent des pertes sérieuses.

« 14^e Nous sommes d'avis que le département des marques de fabrique au bureau des brevets devrait être aménagé d'une manière qui réponde mieux aux besoins du public, et recommandons que cette question soit immédiatement examinée avec l'attention nécessaire.

« 15^e Les observations ci-dessus n'ont pas épuisé les recommandations que nous aurons à soumettre à Votre Seigneurie relativement à l'application de la loi en ce qui concerne les marques de fabrique; mais nous avons traité quelques-uns des points les plus importants et les plus urgents. Nous réservons les autres pour notre rapport définitif. »

Bien que le temps et l'attention de notre parlement soient déjà occupés d'avance dans une grande mesure, il n'est pas improbable que l'on ne cherche, encore pendant le cours de la session actuelle, à introduire un certain nombre de modifications législatives importantes, tant en matière de brevets qu'en matière de marques de fabrique.

Il a été jugé récemment un cas présentant certaines particularités qui pourront intéresser les étrangers propriétaires de marques de fabrique enregistrées dans la Grande-Bretagne. La maison B. et C^{ie} ayant déposé, en qualité de « vieille marque » (marque employée avant le 13 août 1875), une marque de fabrique destinée à du lard, le contrôleur refusa de procéder à l'enregistrement, pour la raison qu'une marque similaire, appliquée à du lard, était déjà enregistrée au nom de la maison F. et C^{ie} de Chicago. B. et C^{ie} appelèrent de ce refus, et demandèrent à la cour une ordonnance obligeant le contrôleur à enregistrer leur marque. Le juge refusa d'agir à l'insu de F. et C^{ie}. Apprenant que ceux-ci n'avaient pas en Angleterre d'agent auquel on pût notifier la demande de B. et C^{ie}, il rendit une ordonnance portant que cette demande demeurerait en suspens, et qu'il en serait donné connaissance à F. et C^{ie}, afin qu'ils puissent s'y opposer s'ils le jugeaient convenable. Ces derniers ayant répondu qu'ils n'entendaient pas se porter partie contre B. et C^{ie}, et ceux-ci ayant établi par *affidavits* que leur marque avait été employée dans le commerce du lard dès avant le 13 août 1875, il a été décidé que les déposants avaient droit à une ordonnance enjoignant au contrôleur de prendre en considération la marque déposée et de la publier sans retard.

La loi de 1887 sur les marques de marchandises est appliquée d'une manière quelque peu rigoureuse, et a produit des résultats inattendus qui ne sont pas approuvés de chacun. D'importants éditeurs de Londres, par exemple, étaient sur le point de faire paraître une publication annuelle illustrée, dans laquelle ils comptaient faire figurer, avec l'autorisation de l'auteur la reproduction en couleur d'un tableau dû au pinceau d'un artiste en vogue. Tandis qu'ils atten-

daient avec impatience l'importation de quelques mille exemplaires de ladite reproduction, ils furent prévenus par les autorités, — qui prennent sur elle d'interpréter la loi d'une manière quelque peu restrictive, — que les objets en question ne pouvaient être importés, parce qu'ils ne portaient pas le nom de la maison allemande qui les avait fabriqués. Dans le cas dont il s'agit, les produits ne portaient aucune indication, ni vraie ni fausse, du pays d'origine. — Dans un autre cas, les produits avaient été trop marqués, le nom de l'éditeur anglais ayant été ajouté à celui de la maison parisienne qui avait été chargée de reproduire par la photogravure les deux portraits destinés à former le frontispice d'un livre. — Dans le commerce des eaux minérales, il est interdit à un fabricant indigène de faire venir de l'étranger des bouteilles portant son nom en relief, bien que ce soit le seul système qui lui permette de reconnaître plus tard ses bouteilles, une fois que le contenu en a été consommé. — On pourrait citer de nombreux exemples des inconvénients qui résultent de la loi telle qu'elle est appliquée actuellement.

Le gouvernement a invité les diverses possessions britanniques à compléter leur législation dans le sens de la nouvelle loi sur les marques de marchandises, et plusieurs colonies ont exprimé leur intention de se conformer à cette invitation.

G. G. M. HARDINGHAM.

Lettre d'Allemagne

REMARQUES SUR LE PROJET DE LOI SUISSE SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Nous avons constaté avec joie les efforts faits par le gouvernement suisse en vue d'assurer à son pays les grands bienfaits résultant de la protection de la propriété intellectuelle, — autrement dit de la reconnaissance du droit sur les biens immatériels, — et nous avons en particulier pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi qu'il vient de publier sur les dessins et modèles industriels. La lecture de ce projet nous a suggéré quelques idées que nous nous permettons d'exposer ici, pensant qu'elles pourront peut-être avoir quelque utilité lors de la rédaction définitive de la loi.

Il est conforme aux règles de l'art législatif que les termes *dessin* et *modèle* ne soient pas définis dans la loi : empruntées à la vie sociale et juridique des nations civilisées modernes, ces notions doivent être interprétées en conséquence. En revanche, le message du conseil fédéral détermine le sens de ces deux termes d'une manière qui ne nous paraît pas correcte.

Tout d'abord, il n'y a pas de raison juridique pour accorder la protection aux seuls modèles qui sont destinés à satisfaire le sentiment esthétique, et pour la refuser à

ceux d'entre eux qui ont un but d'utilité pratique. La jurisprudence allemande partage, il est vrai, ce point de vue; mais j'estime qu'elle ne se conforme pas en cela au texte de la loi, et qu'elle se base sur des travaux préparatoires dont l'importance n'est pas déterminante. Pourquoi l'inventeur d'un modèle destiné à augmenter l'utilité pratique d'un objet devrait-il être privé de toute protection et de la rémunération due à son travail? — Il existe, nous le savons, une difficulté : c'est de tirer la ligne de démarcation entre un *modèle* de ce genre et une *invention* brevetable; mais cela ne devrait pas empêcher le législateur d'accorder la protection dans le premier cas. Ces difficultés de délimitation entre les divers domaines de la propriété industrielle sont fréquentes, et celle qui nous occupe n'est nullement insurmontable : on peut dire que les inventions ont pour objet des combinaisons de forces, tandis que les modèles ne peuvent se rapporter qu'à la forme extérieure des objets, qu'ils modifient de manière à rendre ces derniers plus propres à l'usage auquel ils sont destinés. (Voir mon *Patentrecht*, p. 54 et suiv.)

Nous ne pouvons pas non plus nous déclarer d'accord avec la distinction établie par le message entre un *dessin ou modèle industriel* et une *œuvre artistique*. A notre sens, la différence ne consiste pas dans la plus ou moins grande valeur esthétique de l'œuvre, mais dans la question de savoir si l'art a pu se déployer dans toute sa liberté, ou s'il a dû s'adapter à un but pratique. Dans ce dernier cas, la forme est déterminée par la destination de l'objet, quand bien même celui-ci n'aurait en réalité qu'un but décoratif : ainsi, une coupe devra toujours avoir les caractères extérieurs d'un vase à boire, sous peine de constituer une monstruosité esthétique. Nous estimons donc qu'au point de vue juridique il faut considérer comme *dessins ou modèles* tous les objets dont le but réel ou apparent est de servir à un usage pratique, et qu'il ne convient pas de faire d'exception à cette règle, même pour les chefs-d'œuvre d'un Benvenuto Cellini.

La question délicate de la reproduction d'œuvres d'art comme dessins et modèles industriels doit aussi être réglée par la loi dans le cas spécial que nous exposerons plus loin. Il serait superflu d'établir ici que l'emploi illicite d'une œuvre d'art comme dessin ou modèle industriel peut être réprimé en vertu de la loi sur la propriété littéraire et artistique. Mais il convient de régler le cas où l'auteur de l'œuvre d'art voudrait faire lui-même de cette dernière un dessin ou un modèle industriel, soit en fabricant et en mettant en circulation des objets reproduisant ladite œuvre d'art, soit en autorisant d'autres à le faire. Dans ce cas, l'application de l'idée artistique aux dessins ou modèles industriels aurait le même effet que si l'auteur en avait opéré le dépôt dès l'abord. La protection stipulée

dans la loi sur la propriété littéraire et artistique lui sera, il est vrai, conservée, mais seulement à l'égard des contrefaçons qui auront lieu sous une forme artistique; car nul ne peut jouir des avantages de la loi sur les dessins et modèles industriels sans être soumis à ses dispositions et sans en supporter les charges. Autrement, un peintre dont le tableau serait reproduit sur des tapis conserverait son droit au dessin industriel pendant sa vie entière et au-delà, tandis que son droit serait réduit à quinze ans s'il avait dès l'abord déposé sa peinture comme dessin industriel; cette inégalité de traitement nous paraîtrait inadmissible.

La faculté, accordée au déposant, de remettre ses dessins ou modèles sous enveloppe cachetée et dans une certaine mesure en contradiction avec l'idée de publicité qui est à la base du dépôt; mais, dans ce cas spécial, le dépôt fait à couvert et rendu inaccessible au public pour la durée de deux ans, se justifie par les nécessités de la concurrence industrielle, et nous ne sachions pas qu'il soit résulté de ce système des inconvénients sérieux. La possibilité d'obtenir la protection légale pour plusieurs dessins ou modèles au moyen d'un seul dépôt, répond aussi aux besoins du fabricant, qui doit chercher en tâtonnant à rencontrer le goût du jour, et tenter bien des essais infructueux avant d'arriver à produire un article qui plaise au public.

En ce qui concerne l'interdiction de la contrefaçon, il serait peut-être utile de dire dans les articles 3 et 18 que cette interdiction ne s'applique qu'à la reproduction du dessin ou du modèle faite dans un but industriel. On ne saurait traiter en contrefacteur celui qui reproduit un dessin ou modèle afin de se perfectionner dans son art et d'épurer son goût, sans poursuivre aucun but de lucre. Il est aussi peu contrefacteur qu'un jeune artiste qui copie, pour s'exercer, le tableau d'un maître moderne.

Les dispositions relatives à la saisie et à la confiscation nous paraissent excellentes. La confiscation en la voie civile et la confiscation pénale peuvent parfaitement être traitées dans le même article de loi, malgré les différences essentielles qui les distinguent (1); c'est à la science de découvrir les différences internes sous le manteau des analogies extérieures (2).

La disposition relative à la protection provisoire des dessins et modèles figurant aux expositions internationales se recommande d'elle-même. On ne peut aussi qu'approuver la courte durée des délais de priorité accordés pour le dépôt en Suisse des demandes déposées préalablement à l'étranger; si ces délais sont moins longs que pour les brevets, les intérêts en jeu sont aussi bien moins considérables.

KOHLER,
Professeur à l'Université de Berlin.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — CAUTION *judicatum solvi*. — ÉTRANGER RESSORTISSANT A L'UNION. — *La Convention internationale du 20 mars 1883, mise en vigueur en Belgique par la loi du 5 juillet 1884, n'a pas entendu priver le sujet d'un État dont la législation générale consacre le principe de l'article 16 du code Napoléon du droit de réclamer la caution judicatum solvi, lorsqu'il est assigné en justice à raison d'un brevet d'invention par un sujet d'un des autres États contractants, à moins qu'une loi spéciale de son pays sur cet objet ne lui ait enlevé ce droit.*

(Cour de cassation [1^{re} ch.], 5 avril 1888. — Compagnie belge du téléphone Bell c. Edison Gower Bell telephone Company.)

Les tribunaux belges ont été appelés, à différentes reprises, à se prononcer sur la question de savoir si la Convention internationale exonérait les ressortissants des États de l'Union de l'obligation de fournir la caution *Judicatum solvi*, et ils ont rendu à cet égard des jugements divergents. (Voir entre autres l'article de la *Propriété industrielle*, année 1887, page 47.)

La cour de cassation belge vient de trancher cette question en sens négatif, par l'arrêt que nous allons reproduire :

Où M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur l'unique moyen déduit de la violation des art. 16 du code civil, 166 et 167 du code de procédure civile, de la violation et de la fausse application des articles 1^{er} et 3 de la loi du 5 juillet 1884, approuvant la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; de la violation et de la fausse application des art. 2 et 16 de ladite Convention, et de l'art. 3 de son protocole de clôture, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les citoyens des États signataires sont dispensés, en Belgique, de la caution « judicatum solvi » :

Attendu que la Convention internationale du 20 mars 1883, mise en vigueur en Belgique par la loi du 5 juillet 1884, porte à son art. 2, § 1^{er} : « Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux » ;

Que ce texte indique clairement que l'assimilation des sujets des divers États contractants n'est relative qu'aux droits et avantages résultant pour eux des lois qui réglementent les objets spécifiés par les termes précités, mais non d'une manière générale à ceux que concèdent toutes autres lois étrangères à ces matières ;

Que de même, lorsque le second paragraphe de cet article porte : « En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le

même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État », ces termes se trouvent nécessairement limités, quant à leur objet, par ceux ci-dessus rappelés du 1^{er} paragraphe, auxquels ils se rapportent ;

Qu'il suit de là que la Convention n'a pas entendu, par cet art. 2, priver le sujet d'un État, dont la législation générale consacre le principe de l'art. 16 du code Napoléon, du droit de réclamer la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il est assigné en justice à raison d'un brevet d'invention par un sujet d'un des autres États contractants, à moins qu'une loi spéciale de son pays sur cet objet ne lui ait enlevé ce droit ;

Que, notamment en Belgique, la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, n'ayant pas affranchi l'étranger demandeur de l'obligation de fournir la caution du défendeur belge qui la réclame, l'art. 2 de la Convention de 1883 n'a pu l'en dispenser davantage ;

Attendu que cette portée du texte de la loi se trouve expressément confirmée par les idées émises et les déclarations faites dans les travaux préparatoires du traité et de la loi belge qui l'a approuvée ;

Qu'aussi bien les procès-verbaux de la conférence de Paris, qui a précédé la conclusion du traité, que le rapport de la section centrale de la chambre des représentants de Belgique, constatent qu'on y a reconnu la nécessité d'interpréter l'art. 2 par le n° 3 du protocole final, quels qu'en soient les termes, afin d'éviter toute équivoque sur le maintien de certains droits existants au profit des nationaux, et notamment en Belgique du droit de réclamer la caution *judicatum solvi* de l'étranger demandeur ;

Que ces déclarations doivent avoir la même force interprétative de l'art. 2, soit que leurs auteurs aient considéré ce droit comme l'exercice d'un droit civil, soit qu'ils l'aient envisagé comme une simple formalité de procédure, l'intention formelle de le maintenir au profit des nationaux ayant été exprimée sans aucune discussion sur la nature particulière du droit ;

Attendu que le droit de réclamer la caution *judicatum solvi* a été donné au regnicole pour le garantir des pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès téméraire, un étranger se trouvant hors d'état de payer les frais auquel il pourrait être condamné ;

Que ce motif existe aussi bien pour le regnicole assigné dans son pays pour contrefaçon de brevet par un sujet d'un des États de l'Union que lorsqu'il est assigné par tout autre étranger ;

Que déclarer, comme le fait l'arrêt attaqué, que l'étranger demandeur ne peut être astreint à fournir la caution, parce que la loi de 1884 l'a mis sur un pied d'égalité complète avec le regnicole, ce serait priver ce dernier d'un droit qu'il puise dans l'art. 16

(1) V. mon *Patentrecht*, p. 444, 448, 575, et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 307 et suiv.

du code civil, par conséquent rompre cette égalité pour accorder sans utilité une faveur à l'étranger, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en interprétant faussement l'art. 2 de la Convention de 1883 et l'art. 3 de son protocole de clôture, a contrevenu à l'art. 1^{er} de la loi du 5 juillet 1884 :

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ;

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et de la décision annulée.

ÉTATS-UNIS. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — La maison Proctor et Gamble, de Cincinnati, ayant été convaincue d'avoir contrefait le brevet de M. R. A. Tilghman pour la fabrication des acides glycérique et stéarique, la cour de circuit de l'Ohio décida que les dommages-intérêts à payer au breveté devaient être calculés d'après le taux des licences accordées par lui à d'autres maisons, et en fixa le montant à 79,566 dollars.

Tilghman appela de cette décision, prétendant que les dommages-intérêts dus par un contrefacteur ne devaient pas se mesurer au taux des licences payées par des industriels de bonne foi, et qu'il avait droit à tout le bénéfice retiré par Proctor et Gamble de l'usage illégal de son invention. La Cour suprême vient de décider que le taux ordinaire des licences accordées par Tilghman ne devait pas limiter la somme à lui due par les contrefacteurs ; elle lui a alloué 266,153.86 dollars comme dommages-intérêts, plus trois ans et cinq mois d'intérêts, soit ensemble 320,715 dollars.

(Scientific American.)

FRANCE. — NOM PATRONYMIQUE. — PROPRIÉTÉ. — USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉQUATUR. — OFFRE. — NON-ACCEPTATION.

La propriété d'un nom donnant droit sur tout ce qu'elle produit, il est de principe que tout individu qui par lui-même personnellement exerce un commerce ou une industrie, a le droit d'insérer son nom sur toute plaque, annonce, enseigne et facture.

Le jugement étranger qui reconnaît à un individu le droit de porter un nom patronymique est exécutoire en France sans exequatur.

Il n'y a lieu de donner à une partie acte d'une offre par elle faite lorsque cette offre n'a pas été acceptée.

Un Américain, M. John Evans, vint en 1855, à Paris, pour y travailler sous la direction de son oncle Thomas William Evans, dentiste. En 1869, le neveu s'établit à son compte sous son nom de John Evans.

En 1879, il fut assigné par son oncle devant le Tribunal de commerce pour s'entendre faire défense de se servir du nom d'Evans et condamner à des dommages-intérêts. Le demandeur invoquait une décision de la Cour des Plaid Communs de Philadelphie, qui avait reconnu à son neveu le nom de d'Oyley.

Le 27 janvier 1885, jugement suivant :

« Attendu que John Evans a été autorisé par décision de la Cour des Plaid Communs de Philadelphie, en date du 14 juin 1875, à changer son nom patronymique contre celui d'Oyley ; qu'il appert, en outre, d'un certificat de coutume que, dans l'État de Philadelphie, lorsqu'une personne est autorisée à adopter un autre nom aux lieu et place de celui qu'elle portait, et qu'une ordonnance à cet effet a été promulguée et enregistrée en forme, elle doit désormais être connue sous le nom qu'elle est autorisée à adopter et non sous un autre ;

« Attendu que de ces décisions et interprétation il ressort que John Evans a perdu le droit de prendre le nom d'Evans et ne peut plus porter que celui d'Oyley ; que le jugement qui a consacré ce changement de nom, ne comportant point d'exécution forcée, peut servir de base à la demande de Thomas Evans, sans qu'il soit nécessaire de le faire au préalable déclarer exécutoire en France ;

« Attendu que John d'Oyley, après avoir travaillé d'abord sous la direction de son oncle, Thomas Evans, a ouvert plus tard un cabinet de dentiste pour son propre compte ;

« Attendu que, depuis plusieurs années et aujourd'hui encore, dans le but évident d'établir au regard de la clientèle une confusion entre son oncle et lui, confusion à la fois préjudiciable à Thomas Evans et profitable à d'Oyley, il exerce sa profession sous le nom usurpé de John Evans au lieu de le faire sous le nom nouveau qu'il s'est légalement attribué ; qu'en outre et dans le même but, il fait aussi, sous le nom de John Evans, une grande publicité pour la vente d'un dentifrice et autres produits de ce genre ;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que d'Oyley ne peut plus porter que ce seul nom et n'a plus le droit d'y ajouter celui d'Evans et encore moins de prendre uniquement le nom d'Evans ; que le docteur Thomas Evans est donc bien fondé à s'opposer à ce que, à son détriment, son neveu John d'Oyley prenne aujourd'hui celui d'Evans ;

« Attendu que Thomas Evans est également fondé à réclamer au défendeur des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé par le fait illicite de ce dernier ; mais qu'il déclare ne point insister sur ce point ;

« Par ces motifs,

« Fait défense à John d'Oyley de prendre

le nom d'Evans, le condamne, dès à présent, à 100 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention qui serait constatée et dénoncée dans l'avenir, le condamne aux dépens. »

En appel, M. John Evans invoqua une décision rendue en 1879 par la Cour des Plaid Communs de Philadelphie et aux termes de laquelle son vrai nom serait John Evans d'Oyley.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant que, sans qu'il y ait à rechercher dans quel but l'appelant exerce la profession de dentiste sous le nom de John Evans, il y a lieu d'examiner s'il y a, dans les faits imputés à l'appelant, des actes de concurrence déloyale, et si ledit appelant a ou non le droit de porter le nom d'Evans ;

Considérant que ce nom est celui sous lequel a été dénommé l'appelant lors de sa naissance ; qu'il est en effet fils légitime de Rodolphe-Henri Evans et Elisabeth d'Oyley ; qu'il y a lieu d'écarter du débat tout ce qui touche à l'orthographe du nom d'Oyley et aux titres nobiliaires qui pourraient être attachés à ce nom, puisqu'il ne s'agit que du nom d'Evans, et que c'est seulement la question de savoir si ce dernier nom peut être porté par l'appelant qu'il s'agit de trancher ;

Considérant qu'il résulte de tous les documents versés aux débats que les noms de John d'Oyley Evans ont été les noms sous lesquels, jusqu'en 1875, l'appelant a été connu ;

Considérant qu'à cette époque une décision de la Cour des Plaid Communs de Philadelphie a autorisé John d'Oyley Evans à s'appeler John d'Oyley ; qu'il est sans intérêt dans la cause de rechercher si, en sollicitant et en obtenant la décision sus-relatée, l'appelant a renoncé à son nom patronymique d'Evans, ou si, aux termes d'une coutume de l'État de Pensylvanie, toute personne admise à porter un nom autre que le sien ne doit plus être connue que sous le nom qui lui a été attribué par une décision de justice ; qu'en effet, à la date du 4 juin 1879, la même Cour des Plaid Communs de Philadelphie a, sur une nouvelle demande, rendu une décision dans les mêmes formes que celle de 1875 ; qu'aux termes de cette décision, l'appelant a été autorisé à porter le nom de John Evans d'Oyley ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en admettant même que, de 1875 à 1879, il puisse y avoir doute sur la question de savoir si l'appelant pouvait faire usage du nom d'Evans, ce doute ne peut plus exister après la décision du 4 juin 1879 ;

Considérant que, dans ces circonstances, le nom d'Evans est bien la propriété de l'appelant ;

En ce qui touche la question de savoir si John d'Oyley Evans a fait de son nom un usage prohibé par les lois ou par les règlements ;

Considérant que la propriété d'un nom donne droit sur tout ce qu'elle produit ; qu'il est de principe que tout individu, qui par

lui-même personnellement exerce un commerce ou une industrie, a le droit d'insérer son nom sur toute plaque, annonce, enseigne, et facture; qu'au surplus, l'appelant, déjà connu à Paris sous son prénom de John, a toujours fait précéder de ce prénom son nom patronymique; qu'aucune confusion ne pouvait exister entre John Evans et son oncle, dont les prénoms étaient Thomas William; qu'il n'y a donc pas eu de fait de concurrence déloyale à opposer à l'appelant, à qui l'on ne peut dénier le nom d'Evans et le droit de se servir de ce nom et d'en faire l'usage commercial et industriel qu'il juge utile à ses intérêts; que l'appelant demande acte à la Cour de ce que, pour éviter toute confusion, il offre de prendre le nom de John Evans d'Oyley, ainsi qu'il l'a fait au début et dans le cours de sa carrière professionnelle;

Considérant que, cette offre n'ayant pas été acceptée par Thomas Evans, il n'y a lieu d'en donner acte;

Par ces motifs,

Dit que le nom d'Evans est le nom patronymique de l'appelant; qu'aux termes des décisions de la Cour des Plaid Communs de Philadelphie des 14 juin (12 juillet) 1875 et 4 juin 1879, exécutoires en France sans exequatur, ledit appelant a le droit de porter les noms de John Evans d'Oyley et a en même temps la propriété du nom d'Evans; qu'autorisé à fixer son domicile en France, il est autorisé à invoquer l'autorité des lois françaises pour assurer sa propriété, ainsi que l'usage de cette propriété;

Attendu qu'il n'a fait de son nom aucun usage défendu par les lois et règlements; que ledit usage ne peut donc pas, dans ces conditions, lui être interdit; qu'il n'y a pas dans la cause de faits de concurrence déloyale à reprocher à l'appelant;

Met, en conséquence, l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, décharge John Evans des condamnations prononcées contre lui; dit qu'il n'y avait lieu de donner acte à l'appelant de son offre non acceptée par Thomas Evans; déclare l'intimé mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; ordonne la restitution de l'amende;

Condamne Thomas Evans aux dépens de première instance et d'appel.

(Gazette du Palais.)

NOM DE LOCALITÉ. — FABRICATION A L'ÉTRANGER. — NÉGOCIANT FRANÇAIS. — MAISON DE VENTE. — ADRESSE.

La loi du 28 juillet 1824 et l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 ne supposent et n'interdisent nullement la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger.

Lors donc que l'adresse du débiteur français est apposée sur un produit

fabriqué à l'étranger et exposé en vente en France, ce fait ne rentre pas dans les prévisions des lois précitées, si d'ailleurs il est constant que ce débiteur n'est pas fabricant du produit sur lequel il met son adresse, et que de plus la fabrication de ce produit n'est pas une spécialité de la localité où réside le débiteur.

(Cour de cassation, 3 avril 1887.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse du 8 décembre 1886 (*Propriété industrielle*, 1887, p. 22) a été rejeté le 3 avril 1887 par l'arrêt suivant rendu sous la présidence de M. LÉW et sur la plaidoirie de M^e SABATIER, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Loubers.

LA COUR : Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, et de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé d'appliquer les articles précités au fait d'introduction en France et de mise en circulation en France ou d'exposition en vente d'objets fabriqués à l'étranger et marqués de noms supposés : — Attendu que l'arrêt constate en fait que « la mention française : *Maison Universelle, rues d'Alsace-Lorraine, Lafayette et du Poids-de-Lhuile*, Toulouse, apposé sur des boîtes de papier fabriqué à Vienne (Autriche), n'a nullement les caractères d'une marque; qu'elle n'est en réalité que l'adresse des magasins de vente de Labit; qu'il est d'ailleurs certain en fait et tenu pour établi par la Cour de Toulouse que Labit, propriétaire d'un immense bazar, est un marchand d'objets de toute nature, mais non un fabricant; que, dans tous les cas, il n'est pas un fabricant de papier, et que, d'autre part, la fabrication de papier à lettres n'est certainement pas une industrie toulousaine; que, dans ces conditions, Labit est autorisé à soutenir que la mention ci-dessus relevée n'est que l'adresse de sa maison de vente »; — Qu'en décidant par suite que, dans les circonstances précisées par l'arrêt attaqué, l'adresse du débiteur français, apposée sur un produit fabriqué à l'étranger et exposé en vente en France ne rentrait pas dans les prévisions de la loi du 28 juillet 1824, ni dans les prévisions de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, la Cour d'appel de Toulouse, loin de violer lesdits articles, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application. — Que ces lois supposent en effet et punissent, soit l'usurpation d'un lieu de fabrication, soit la mise en circulation, soit l'exposition en vente d'objets ainsi marqués de noms supposés ou altérés, soit même l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom, ou d'un lieu de fabrication française, mais non la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 14 et 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé de prononcer la confiscation des marchandises saisies, ou tout au moins la destruction des indications frauduleusement apposées : — Attendu que les motifs donnés sur le premier moyen suffisent à motiver le rejet de ce moyen;

PAR CES MOTIFS : — REJETTE.

(*Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — EXPOSITION DE MODÈLES D'INVENTIONS BREVETÉES. — APPLICATION DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES.

La collection de modèles de l'ancien bureau des brevets a été réunie aux collections scientifiques du musée de South Kensington, et transportée dans les locaux de ce dernier, où le public peut en prendre connaissance. Les propriétaires de brevets qui désirent y exposer des modèles de leurs inventions doivent s'adresser au secrétaire du département des sciences et des arts à South Kensington, et remplir un formulaire à cet effet. Les modèles prêtés sont exposés sans frais et renvoyés à leur propriétaire dès qu'il en exprime le désir.

La *Monatschrift für Textil-Industrie* dit que l'on a arrêté en Angleterre des fils mesurant 38 aunes seulement, tandis qu'ils étaient marqués 40 flds, ou 40 laps, ou simplement 40. L'*attorney général* a déclaré que lorsque des chiffres de cette nature faisaient naître l'idée que la quantité de marchandise était plus grande que ce n'était le cas en réalité, cela constituait une violation de la nouvelle loi sur les marques de marchandises. Le journal cité plus haut appelle cela un procédé vexatoire. Nous ne partageons pas cet avis.

(*Patent-Anwalt.*)

AMÉRIQUE. — UNIFICATION DES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS TOUT LE CONTINENT AMÉRICAIN. — Le congrès nord-américain vient de discuter un projet grandiose et de voter 100,000 dollars pour sa mise à exécution. Les gouvernements de toutes les nations américaines ont été invités à prendre part à une conférence qui se réunira à Washington, au mois d'avril de l'année prochaine, et qui aura à délibérer sur les objets suivants :

1° Maintien de la paix entre toutes les nations américaines et accroissement de leur prospérité. Établissement d'un tribunal arbitral appelé à résoudre les contestations entre les divers États.

2° Établissement d'une union douanière comprenant toute l'Amérique.

3° Unification des monnaies, poids et mesures. Frappe d'une monnaie d'argent ayant cours légal dans toute l'Amérique.

4° Unification de la législation de tous les pays en matière de brevets, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique et de propriété littéraire.

(*Patent-Anwalt.*)

INDE BRITANNIQUE. — NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS. — Le gouvernement de l'Inde britannique a approuvé une nouvelle loi sur les brevets, intitulée *The inventions and designs act*, 1888, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain.

Cette loi dispose que la demande de brevet devra être déposée par l'inventeur, ses cessionnaires, ses héritiers, ou par les administrateurs de sa succession; si toutefois le demandeur n'a pas de résidence dans le pays, la description et tous les autres documents devront être signés par un représentant y domicilié, muni d'une procuration régulière.

Il ne sera pas délivré de brevets d'importation.

La demande de brevet devra être déposée en Inde dans l'année qui suivra la date à laquelle l'invention aura été brevetée dans un autre pays quelconque et avant que l'invention ait été publiquement employée ou connue en Angleterre ou en Inde. Le propriétaire d'un brevet britannique aura le droit d'obtenir un brevet en Inde pendant un an à partir du scellement du brevet britannique, quelle que soit la publicité ou l'exploitation dont l'invention ait pu être l'objet dans l'intervalle, pourvu toutefois que l'invention n'ait pas été connue ou appliquée en Inde avant la date du brevet britannique.

Ne seront pas considérés comme publicité ou usage public d'une invention antérieurement à la demande en Inde, la publicité ou l'usage public qui résulteraient d'une fraude ou d'un abus de confiance commis au détriment de l'inventeur, à condition tou-

tefois, que l'inventeur fasse opposition à l'emploi public de son invention et qu'il dépose sa demande de brevet dans les six mois à partir de la date où l'on aura commencé à exploiter son invention.

Si l'inventeur, son employé ou son représentant, ou toute autre personne qu'il aura autorisée par écrit, a fait publiquement usage de l'invention antérieurement à la demande de brevet, et cela pendant une période ne remontant pas à plus d'un an avant la date de la demande, ou si l'invention vient à être connue ensuite de l'usage ci-dessus décrit, cela ne sera pas considéré comme publicité ou usage public.

La durée du brevet sera de 14 ans à partir de la date de la demande, à condition que le paiement des taxes et renouvellements ci-après indiqués soit dûment effectué.

La somme à payer au gouvernement est de 10 roupies lors du dépôt de la demande, et de 30 roupies lors du dépôt de la description, soit ensemble 40 roupies, donnant droit à la protection pour une période de 4 ans.

La prolongation du brevet pendant les 10 années restantes coûte 750 roupies, qui doivent être payées comme suit : 50 roupies, payables avant l'expiration des premiers 4 ans, pour la première année de prolongation; la même somme pour chacune des quatre années suivantes. Pour le reste de la durée du brevet, la taxe est de 100 roupies, payables avant l'expiration de chaque année.

Il est permis de payer les taxes par anticipation, pour une durée quelconque dans les limites assignées à la protection légale; et le délai pour le paiement des taxes de renouvellement peut être prolongé de 1, 2 ou 3 mois, moyennant le paiement d'une amende s'élevant respectivement à 10, 25 ou 50 roupies.

Si, après le dépôt de la demande de brevet, l'inventeur veut encore y introduire des modifications ou des réductions, il doit adresser une demande à cet effet au gouverneur général en son conseil. La taxe est de 20 roupies par modification.

Dans certains cas il pourra être exigé un modèle, dont les dimensions seront indiquées lorsque la demande en sera faite.

Le brevet déploiera ses effets à l'égard du gouvernement aussi bien qu'à l'égard des sujets du pays: le gouvernement aura toutefois le droit

de se servir d'une invention à des conditions qui devront être établies entre lui et l'inventeur, soit avant l'utilisation de l'invention, soit après, ou, à défaut de contrat, aux conditions qui seront fixées par le gouverneur général en son conseil.

Si le propriétaire d'un brevet ne consent pas à accorder des licences à des conditions raisonnables, le gouverneur pourra, dans certains cas, l'obliger à le faire, ou accorder lui-même les licences pour le compte de l'inventeur.

(*Bollettino delle finanze, ferrovie e industrie.*)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington, D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 217. — *Législation* (France). — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 218. — *Législation* (Grande Bretagne). — *Législation* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 219. — *Législation* (Grande Bretagne). — *Législation* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 220. — *Législation* (Grande Bretagne). — *Législation* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 221. — *Législation* (Grande Bretagne). — *Législation* (Brésil). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE : (Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 1. —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 2. 12. —.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel : £ 3. 18. —.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Paraît suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel : £ 1. —.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 7. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di aprile 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di avril 1888. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1^a quindicina di avril 1888. — Giurisprudenza giudiziaria-Italia.

Parte II. — Proprietà letteraria.

N° 8. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di avril 1888. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di avril 1888. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di avril 1888. — Giurisprudenza amministrativa - Italia.

Parte II. — Proprietà letteraria.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXIII. — N° 5. — Mai 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique*.

— Liberté de commerce. — Concurrence déloyale. — Dénomination de fantaisie. — Usurpation. — Dommages-intérêts (Art. 3218.) — Concurrence déloyale. — Rabais. — Librairie. — Prix marqué. — Occasion. — (Art. 3219.) — Annonces commerciales. — Concurrence déloyale. — Confusion. — Qualification de « seule maison artistique ». — Mise en vente de marques déterminées. — Dépositaire des mêmes marques. — (Art. 3221.) — Louage. — Changement dans la destination de la chose louée. — Droits du locataire. — Intention des parties. — (Art. 3222.) — Brevet d'invention. — Emploi de la silice dans la fabrication des briques refractaires. — (Art.

3223.) — Dessins de fabrique. — Éléments connus. — Aspect nouveau. — Propriété privative. — (Art. 3224.) — Produits similaires. — Dénomination fautive. — Débitants. — Concurrence déloyale. — Dommages-intérêts. — Constats d'huissiers. — (Art. 3227.) — Dessins de fabrique. — Motifs connus. — Combinaison et aspect nouveaux. — Propriété privative. — (Art. 3225.)

Propriété artistique et littéraire.

ALLGEMEINES PATENT-BLATT. Publication mensuelle paraissant à Vienne, chez Heinrich Zwanziger. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 8 francs.

STATISTIQUE

ÉTATS-UNIS. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1888.

a. Brevets d'invention.

Nombre des brevets demandés (1). . . 34,572
» » » délivrés (1) . . . 20,528
Sommes perçues pour brevets (2) . \$ 968,480

b. Dessins ou modèles industriels.

Nombre des dessins ou modèles déposés 1,041
Nombre des dessins ou modèles enregistrés. 949
Sommes perçues pour dessins ou modèles (2) \$ 20,000

c. Marques de fabrique ou de commerce.

Nombre des marques déposées (3) . . . 1,968
» » » enregistrées (3) . . . 1,513
Sommes perçues pour marques (2) \$ 34,953,50

ALLEMAGNE. — CHANCES D'OBTENTION DE BREVETS, D'OPPOSITIONS ET DE RECOURS. — Le journal de la Société des ingénieurs allemands a établi des formules mathématiques pour les opérations du bureau des brevets, et est arrivé aux résultats suivants pour les années 1884 à 1887.

1^o Pendant ces quatre années, les demandes de brevets se sont rapportées aux brevets délivrés comme 1 à 0,564, 0,427, 0,401 et 0,392.

2^o Les chances d'opposition à la délivrance des brevets, de la part de tiers intéressés, sont restées les mêmes pendant toute cette période : 0,2 par brevet demandé. Il serait fait un usage trop fréquent du droit d'opposition, et le plus souvent mal à propos.

3^o Le nombre des recours contre les décisions du bureau des brevets a considérablement augmenté. Il se rapporte à celui des demandes de brevets comme 0,296, 0,33, 0,38 et 0,36 à 1.

(1) Y compris les redélivrances.

(2) Les sommes indiquées ne sont qu'approximatives.

(3) Y compris les étiquettes.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR L'ANNÉE 1886

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes
			Francs			Francs			Francs
Belgique.	4,339	(¹) 4,335	297,150.—	98	98	748.—	436	436	4,360.—
Espagne	1,001	984	(¹) 67,448.80	—	—	—	342	331	8,639.—
États-Unis d'Amérique .	35,161	21,912	(¹) 4,969,750.—	645	596	— (²)	(³) 2,072	1,407	(⁴) 18,555.—
France	9,289	9,011	2,336,535.—	33,953	(¹) 33,953	— (²)	5,520	(³) 5,520	— (⁴)
Grande-Bretagne . . .	(¹) 17,162	8,923	2,236,464.—	24,239	24,041	113,703.—	10,65	4,725	207,538.—
Italie	1,795	(¹) 1,640	(²) 295,556.20	36	36	453.60	134	123	7,526.—
Norvège	486	226	20,895.—	—	—	—	133	130	7,280.—
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	310	238	6,510.—
Portugal	82	71	31,287.—	—	—	—	246	219	3,143.—
Serbie	—	—	—	1	1	20.—	20	20	400.—
Suède	703	264	49,490.—	—	—	—	1,453	1,387	81,368.—
Suisse	—	—	—	(¹) 45	45	45.—	422	(²) 364	7,280.—
Tunisie (¹)	—	—	—	—	—	—	—	—	—

OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

Belgique. (1) Les 4335 brevets délivrés se décomposent en 2748 brevets d'invention, 1032 brevets d'importation et 555 brevets de perfectionnement.

Espagne. (1) Les recettes pour brevets consistent en fr. 35,499.80 provenant des brevets nouveaux, et en fr. 31,949 provenant d'annuités payées pour des brevets anciens.

États-Unis. (1) Les recettes pour brevets n'ont pu être indiquées que d'une manière approximative. — (2) Il n'eût pas été possible, sans un travail considérable, d'indiquer les recettes provenant des dessins ou modèles industriels. — (3) Les chiffres figurant dans les colonnes consacrées aux marques comprennent à la fois les marques de commerce proprement dites et les étiquettes (*prints and labels*). Le nombre des marques et des étiquettes déposées est respectivement de 1280 et 792; celui des enregistrements effectués, de 1029 et 378. — (4) Cette somme ne représente que les recettes résultant de l'enregistrement des étiquettes, vu qu'il a été impossible de déterminer celles provenant de l'enregistrement des marques de fabrique.

France. (1) Sur les 33,953 dessins et modèles déposés, il y en avait 33,759 d'indigènes et 194 d'étrangers. — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (3) Sur les 5520 marques enregistrées, il y en avait 5268 d'indigènes et 252 d'étrangères. — (4) L'État ne perçoit aucune taxe pour marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal.

Grande-Bretagne. (1) Sur les 17,162 demandes de brevets déposées, 13,248 provenaient du Royaume-Uni, 289 des possessions britanniques, et 3625 des pays étrangers.

Italie. (1) Sur les 1640 brevets délivrés, 509 l'ont été à des nationaux et 1131 à des étrangers. — (2) Les recettes pour brevets consistent en fr. 195,062.20 provenant des brevets nouveaux, et en fr. 100,494.— provenant d'annuités payées pour des brevets anciens.

Suisse. (1) La Suisse n'ayant pas encore de loi sur les dessins et modèles industriels, tous les dessins et modèles enregistrés sont de provenance française, et jouissent de la protection en vertu de la convention franco-suisse du 23 février 1882. — (2) Sur les 364 marques enregistrées, il y en avait 204 d'indigènes et 160 d'étrangères.

Tunisie. (1) La Tunisie n'a pas encore de législation sur la propriété industrielle: cette législation est actuellement en voie de préparation.